



CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 Juillet 2026 à 20h30

N°7-2026

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claudine HERAUD

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 07/07/2026**

		Présent	Absent excusé(e)	Ordre du jours : session ordinaire Délégation permanente du conseil municipal au maire (<i>délib.</i>) ; - Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement du Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin (<i>délib.</i>) ; - Délégation et précision de la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur (<i>délib.</i>) ; - Désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) CCLNG (<i>délib.</i>) ; - Recensement 2027 - Nomination du coordonnateur communal – (<i>délib.</i>) ; - Convention Ecole multisports – CCLNG (<i>délib.</i>) ; - Convention délégation de la compétence transports scolaires en gironde (<i>délib.</i>) ; - Demande de subvention FEMREB auprès du S.I. Electrification du Blayais (<i>délib.</i>) ; - Abrogation de la délibération du N°2026-06-05 du 11 mai 2026 (<i>délib.</i>) ; - Ouverture des postes aux contractuels pour remplacement des titulaires (<i>délib.</i>) ; - Budget : DM n°2 15100 (<i>délib.</i>) ; - Devis fenêtre cantine (<i>délib.</i>) ; - Mises à jour du Plan Communal de Sauvegarde ; Questions diverses.
BOTTERO	Aurélie		x	
CHASSIN	Franck		x	
COURJAUD	Thierry	x		
DIDIER	Dominique	x		
DUPUY	Elodie	x		
FEBVIN	Marie-Pascale	x		
GENAIN	Jean-Pierre		x	
HERAUD	Claudine	x		
JOYÉ	Jean-François	x		
LAMBERT	Régine	x		
LIMOUZIN	Sandrine		x	
METTE VIALATTE	Séverine	x		
SICAUD	Geoffrey	x		
SOPENA	Patrice		x	
ZOCCO	Jonathan	x		
<u>PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>DU 13 JUILLET 2026</u>				

Début de la séance : 20h30

M. Jean Pierre Genain a donné pouvoir à M. Jean-François Joyé

Délégation permanente du conseil municipal au maire (*délib. N°1*) :

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du

mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention / 10 votes pour)** des membres présents et représentés, décide :

Article 1 De confier à Monsieur Jean-François JOYÉ, le maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code, sous réserve d'informer le conseil municipal lors de prochaine réunion.

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **500 €** par sinistre ;

14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, après avoir établi le plan de financement et s'être procurer tous les documents utiles l'attribution de subventions ;

18° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 20 000 € TTC , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Article 3

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement du Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin (délib. N°2) ;

Monsieur le Maire explique que le Chef de service comptable de Saint-André-de-Cubzac nous invite à délibérer la charte partenariale de recouvrement, mise à jour des dernières évolutions législatives.

Depuis le 1er janvier 2023, les ordonnateurs et comptables sont soumis à la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP). Ce nouveau régime de responsabilité a des conséquences directes sur notre action en recouvrement pour l'ensemble des créances relevant de notre compétence. Il doit nous conduire à mieux coordonner et proportionner les poursuites et à simplifier les procédures.

Cette réforme s'inscrit dans un contexte d'harmonisation juridique du recouvrement forcé et dans une démarche d'optimisation de l'action en recouvrement, qui repose sur la sélectivité des poursuites et la mise en œuvre d'un contrôle interne adapté.

Le Maire expose à l'assemblée :

La présente charte, élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

M. Le Maire propose d'adhérer à cette charte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adhérer à la charte partenariale avec le service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement.

- Délégation et précision de la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur (délib N°3.) :

Afin de pouvoir régler les factures et les transmettre au comptable public, une signature électronique est nécessaire. La commune a retenu la solution de signature électronique mise gratuitement à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

À ce titre, Monsieur Jean-François JOYÉ, en sa qualité de maire, est accrédité en qualité d'ordonnateur public à compter du 20 mars 2026.

Madame Claudine HERAUD, première adjointe, est accréditée en qualité de suppléante de l'ordonnateur à compter de cette même date. Cette accréditation lui permet de signer les bordereaux de mandats et de titres en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

L'ordonnateur est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes publiques. Il joue un rôle central dans la gestion budgétaire et financière de la collectivité. À ce titre, il transmet au comptable public compétent les ordres de

payer et de recouvrer, accompagnés des pièces justificatives. Il intervient en amont du comptable public, seul responsable de la manipulation des fonds et de leur encaissement.

L'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public est un processus réglementé permettant à celui-ci d'effectuer certaines opérations au sein du système d'information. L'ordonnateur doit notifier au comptable public assignataire une copie de ses actes de nomination et de délégation.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement. Les ordonnateurs et leurs suppléants sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence.

En conséquence, Monsieur Jean-François JOYÉ, en sa qualité de maire, est accrédité en qualité d'ordonnateur public et Madame Claudine HERAUD, première adjointe, en qualité de suppléante de l'ordonnateur afin de signer les bordereaux de mandats et de titres en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Maire. Cette accréditation prend effet à compter du 20 mars 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur Jean-François JOYÉ, maire, à exercer les fonctions d'ordonnateur public ;
- autorise Madame Claudine HERAUD, première adjointe, à exercer les fonctions de suppléante de l'ordonnateur et à signer les bordereaux de mandats et de titres en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ;

- Désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) CCLNG (délib.N°4) :

Par délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 18 juin 2026, il a été décidé que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) soit composée d'un représentant élu par commune. Ainsi Monsieur le Maire propose de désigner un représentant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ⇒ Décide de nommer Monsieur Jean-François JOYÉ comme représentant de la CLECT.

- Recensement 2027 - Nomination du coordonnateur communal – (délib.N°5) :

Monsieur le maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2027 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, désigne :

- Mme Maryline GORNET, comme coordonnatrice de l'enquête de recensement ;
- M. Patrice SOPENA comme adjoint à la coordonnatrice ;
- M. Dominique DIDIER comme adjoint à la coordonnatrice..

- Convention Ecole multisports – CCLNG (délib.N°6) :

Monsieur le Maire fait lecture de la convention de mise à disposition de M. Julien CHAUBENIT , adjoint d'animation, pour assurer des séances d'animation et de découverte sportive dans le cadre des « écoles multisports » valable 3 ans allant du 1^{er} septembre 2026 au 6 juillet 2029. L'intervention de l'agent s'effectuera le mardi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- accepte la mise à disposition de M. Julien CHAUBENIT auprès de la commune de Donnezac afin d'animer l'école multisports pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer la convention de mise à disposition de M. Julien CHAUBENIT avec la CCLNG.

- Convention délégation de la compétence transports scolaires en gironde (délib.N°7) :

La convention de délégation de compétence signée en 2019 étant arrivée à échéance, la Région Nouvelle-Aquitaine a transmis à la commune une nouvelle convention, prenant effet à compter du 1er juin 2026.

Cette convention a pour objet de définir le périmètre ainsi que les modalités selon lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à la commune certaines compétences relatives à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires.

Elle prend effet le 1er juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027 - 2028, conformément au calendrier fixé par l'Éducation nationale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- d'approuver la convention de délégation de compétence relative à l'organisation des transports scolaires conclue avec la Région NOUVELLE-AQUITAINE ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- Demande de subvention FEMREB auprès du S.I. Electrification du Blayais (délib. N°8) :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les factures établies par l'entreprise Fonroche concernant l'éclairage public du bourg. Les factures des travaux s'élèvent à 38 052 € TTC

Monsieur le Maire demande ainsi, au conseil municipal de valider le plan de financement suivant :

SUBVENTION FEMREB	8 500.00 € TTC
AUTOFINANCEMENT	29 552.00 € TTC
	38 052.00 € TTC

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du syndicat intercommunal d'électrification de Blayais pour obtenir une subvention de 35 % maximum du montant TTC plafonnée à 8500 € par an dans le cadre du FEMREB.

- Abrogation de la délibération du N°2026-06-05 du 11 mai 2026 (délib.N°9) :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n° 2026-06-05 en date du 11 mai 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés

- abroge la délibération n° 2026-06-05 en date du 11 mai 2026

- Ouverture des postes aux contractuels pour remplacement des titulaires (délib.°10) :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	DURÉE HEBDO DE SERVICE	DELIBERATION DE LA CRÉATION DU POSTE
FILIERE ADMINISTRATIVE Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1 poste à 35 h	Délib.N°2021-07-03 du 3 nov. 2021 créant un poste de Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet à compter du 1 ^{er} janvier 2021.
Rédacteur Secrétaire Général de Mairie	B	1 poste à 14h	Délib. N°2025-03-01 du 14 mars 2025 créant un poste de rédacteur à 14h/semaine à compter du 01 avril 2025
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35 h	Délib. N°2022-01-01 du 25 février 2022 créant un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2ème classe au 1er mars 2022.
Adjoint administratif territorial	C	1 poste à 35 h	Délib 2022-09-04 du 20 Décembre 2022 créant le poste Adjoint administratif territorial à temps complet au 9 février 2023.
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3 postes à 35 h	Délib. N° 2020-06-05 du 10 juillet 2020 2 créant le poste Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 1er juin 2020. Délib. N° 2020-06-05 du 10 juillet 2020 2 créant le poste Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 1er juin 2020. Délib N° 2026-06-07 du 11 mai 2026 créant le poste Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à partir du 1 ^{er} mai 2026.
Adjoint technique territorial	C	2 poste à 35 h	Délib. N°2022-08-02 du 27 octobre 2022 créant le poste Adjoint technique territorial à partir du 1 ^{er} janvier 2023. Délib. N° 2026-01-04 du 27 janvier 2026 créant le poste Adjoint technique territorial à partir du 1 ^{er} mai 2026.
FILIERE SOCIALE Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	1 poste 35 h	Délib. N° 2023-07-04 du 11 août 2023 créant le poste Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles à compter du 1er septembre 2023
FILIERE ANIMATION Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35 h	Délib. N° 2022-01-01 du 25 février 2022 créant le poste Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe au 1 ^{er} mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- d'ouvrir l'ensemble de ces postes aux agents contractuels, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

- Devis fenêtre cantine (délib.n°11) :

Considérant la nécessité de remplacer les fenêtres et les volets de la cantine

Considérant que deux devis ont été sollicités :

- Entreprise VILLIER Frédéric, 10 LE RAFOUIL 33860 DONNEZAC : 10 030.93 € HT, soit 10582.63 € TTC ;
- Entreprise ESPI BÂTIMENT 35 AVENUE MAC CREA FLETCHER 17500 JONZAC : 8 863.82 € HT, soit 9 597.83 € TTC.

Après examen des offres, le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise ESPI BÂTIMENT pour un montant de 8 863.82 € HT, soit 9 597.83 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette opération ;

- Budget : DM n°2 15100 (délib.n°12) :

Les travaux de remplacement des fenêtres et des volets de la cantine n'ayant pas été prévus au budget, Monsieur le Maire propose de procéder à une décision modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires.

Il est proposé :

- de diminuer les crédits ouverts en dépenses au compte **231 – Opération n° 10033 « Aménagement du bourg »** de **9000 €** ;
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses au compte **2135 – Opération n° 10008 « Cantine »** de **9000 €**.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

- Mises à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le plan de sauvegarde est en cours de réactualisation, il sera présenté à l'occasion d'un autre conseil municipal, la liste des personnes vulnérables a quant à elle été mise à jour. Il est possible que de nouvelles informations nous soient transmises à ce titre.

Dans un souci d'harmonisation des démarches, il est convenu que la secrétaire assure les contacts et rapporte les dysfonctionnements.

Questions diverses

- Recensement & adressage

Présentation des modalités des services de La Poste.

- Ecole

Pour tenir compte de l'évolution climatique, il est nécessaire d'envisager les dispositifs à mettre en place :

Climatisation réversible et fermeture des chauffages de la salle du haut et de la cantine et climatisation du bloc central.

Une demande de rideaux thermiques (et ignifugés) pour l'école est à considérer.

- Bus

Une formation au titre professionnel de chauffeur est envisagée et sera proposée à un personnel dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi (POE : Convention avec France Travail) sous réserve de l'aptitude médicale.

- Salle des fêtes

Une solution doit être recherchée en matière d'obstruction de la luminosité afin de pouvoir réaliser des activités dans des conditions satisfaisantes.

Démolition hangar devant école

Présentation des 2 devis / SPIECAPAG : 11508,26 € TTC / SAS Les travaux de l'Estuaire : 3816 € TTC

Fin de la séance : 22h24